

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/12/80

Origine :
AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CPAM

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CRAM de PARIS et STRASBOURG

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CETELIC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CGSS

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :
AC n° 187/80

Plan de classement :

12					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Utilisation des comptes d'attente et à régulariser.

Les organismes de la branche maladie doivent respecter la liste et les principes de fonctionnement des comptes d'attente et à régulariser.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet : 1er janvier 1981

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/12/80

Origine :
AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CETELIC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

N/Réf. : AC N° 187/80

Objet : Utilisation des comptes d'attente et à régulariser.

L'instruction ministérielle n° 1923 du 28 novembre 1980 rappelle et précise les principes de fonctionnement des "comptes d'attente et à régulariser" ouverts dans la comptabilité des organismes de Sécurité Sociale, en laissant le soin à chaque organisme national d'établir une circulaire d'application pour les organismes de sa branche.

La présente circulaire a pour but de définir le fonctionnement des comptes d'attente et à régulariser, ouverts dans les organismes de la branche maladie.

Les comptes d'attente et à régulariser sont suivis en gestion T "Trésorerie et fonds communs".

Les organismes de Sécurité Sociale de la branche maladie peuvent ouvrir dans leur comptabilité les comptes figurant sur la liste jointe en annexe I.

Ces comptes peuvent être subdivisés en tant que besoin. Par contre, la création de comptes de même niveau n'est pas autorisée. A titre d'exemple, il est précisé que l'ouverture d'un compte T 4995 est interdite

du fait de l'existence au plan comptable national des comptes T 4991 et T 4992.

D'une manière générale, il est demandé aux Agents Comptables de veiller à ce que les mouvements enregistrés aux comptes T 49 :

- 1) concernent bien des dépenses et recettes en instance d'imputation définitive. En aucun cas ces comptes ne doivent enregistrer des dettes et créances en instance de règlements financiers ;
- 2) ne puissent pas être imputés à un autre compte.

L'instruction ministérielle rappelle que ces comptes doivent être soldés le plus rapidement possible et que de ce fait, ils ne doivent pas, en principe figurer au bilan.

Les sommes qui, exceptionnellement, ne seront pas régularisées pendant la période complémentaire devront être analysées dans un état annexe au bilan.

Cet état dont vous trouverez le modèle en annexe II, devra être adressé pour la première fois à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie pour l'arrêté des comptes de l'exercice 1980, en même temps que le compte rendu financier.

Il précise, pour chaque compte la date, la nature et le montant des opérations restant en solde.

En ce qui concerne les comptes d'attente et à régulariser utilisés par les organismes de la branche maladie, il conviendra de retenir les principes suivants :

1 - Comptes T 490 - Recettes à classer

Un seul sous-compte est à ouvrir dans la comptabilité :

T 4909 - Autres recettes à classer

Ce sous-compte est :

- . crédité des recettes dont le compte d'imputation ne peut être immédiatement déterminé,
- . débité lors de l'imputation définitive.

En aucun cas, ce sous-compte ne doit présenter un solde débiteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour déterminer dans les plus brefs délais, l'imputation définitive des recettes.

2 - Compte T 492 - Prestations à ventiler

21 - Dans les Caisses Régionales, les rentes Accidents du Travail réglées pour le compte des Caisses Primaires ne doivent pas être imputées au compte T 492 au moment de leur règlement mais directement au compte de la CPAM - T 4457 - Rentes d'accidents du travail, réglées pour le compte des Caisses Primaires.

Seules sont à imputer au compte T 492 - Prestations à ventiler - les pensions d'invalidité restant à la charge des Caisses Régionales de Paris et Strasbourg, ce compte suivant les règles applicables aux Caisses Primaires.

22 - Dans les Caisses Primaires et les Caisses Générales de Sécurité Sociale :

- toutes les prestations réglées,
- toutes les prestations en instance de règlement après avoir fait l'objet d'une liquidation et d'un traitement par le système de prestations,
- toutes les régularisations,

doivent être imputées au compte T 492 "Prestations à ventiler" lors de leur constatation.

Aucune imputation ne doit être effectuée directement aux comptes M 651, A 652 et T 440 (Conventions internationales), qui ne doivent être mouvementés que dans les écritures du mois suivant, au vu notamment de la statistique mensuelle des prestations du mois écoulé.

Il est précisé que le compte T 4952 "Conventions internationales" ne doit plus être utilisé par les Caisses Primaires, le compte T 492 étant crédité mensuellement par le compte T 44016X "CNAMTS" du montant des opérations relatives aux conventions internationales et par le compte T 46890 "Débiteurs divers" du montant des prestations à récupérer directement auprès des organismes étrangers de Sécurité Sociale.

Les dépenses tiers payant ventilées dans la statistique mensuelle, doivent être obligatoirement comptabilisées au titre du même mois. La dette correspondant aux prestations tiers payant en

instance de règlement est enregistrée en comptabilité en débitant les comptes T 492 "Prestations à ventiler" par le crédit des comptes de tiers T 40 ou T 46.

L'existence de comptes T 492 "Prestations à ventiler" créditeurs dont le solde correspond à des dépenses non comptabilisées au cours du mois, n'est pas en principe autorisée.

Toutes dispositions devront être prises pour que les dépenses payées au cours d'un mois civil soient comptabilisées au titre de ce mois aux comptes T 492 "Prestations à ventiler" et incluses dans la statistique. Ce principe ne vise pas les pensions d'invalidité ET LES RENTES AT qui sont payées par les Caisses Régionales pour le compte des Caisses Primaires et dont celles-ci n'ont connaissance que dans les premiers jours du mois suivant.

Des instructions détaillées seront données ultérieurement pour aboutir à la concordance entre le mois comptable et le mois statistique en ce qui concerne :

- les prestations différées,
- les prestations en espèces,
- les prestations réglées par les Mutuelles.

En règle générale, toutes les prestations comptabilisées au cours d'un mois au compte T 492, doivent figurer dans la ventilation statistique de ce mois.

En fin d'exercice, les Agents Comptables doivent prendre toutes mesures utiles pour que la ventilation statistique annuelle apure le compte T 492.

En cas de difficultés particulières, le solde existant doit être en tout état de cause le plus faible possible.

A compter de l'exercice 1981, le compte T 492 "Prestations à ventiler" est subdivisé au plan comptable national de manière à distinguer :

- . Les prestations traitées par le Centre de Traitement
(automatisées et manuelles) : sous-compte T 4920
- . Les prestations "Caisse" réglées en espèces en
instance de traitement : sous-compte T 4923

- . Les acomptes sur forfaits versés aux Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : sous-compte T 4925
- . Les acomptes mensuels versés aux centres d'Action Médico-Sociale Précoce : sous-compte T 4926
- . Les prestations payées par les Caisses Régionales : sous-compte T 4927
- . Les prestations réglées par les Mutuelles passant par le CLIM : sous-compte T 4928

T 4923 - Prestations "Caisse" en instance de traitement

Le sous-compte T 4923 est :

- . Débité journallement du montant global des sorties de fonds,
- . Crédité au vu de l'état de traitement par le système des prestations "Caisse" par le débit du sous-compte T 4920.

Le solde de ce compte qui doit être le plus faible possible, représente des prestations payées par caisse et non traitées par le système de prestations et les rejets en attente de recyclage.

T 4925 - Médicalisation des Etablissements pour personnes âgées

Ce sous-compte enregistre les acomptes réglés au titre de la médicalisation des Etablissements pour personnes âgées.

Il est :

- . Débité mensuellement du 1/12ème du forfait global annuel,
- . Crédité en fin d'exercice au vu de la notification de la répartition des charges effectuées par la Commission Nationale de Répartition par le débit des comptes T 440182 "CNAMTS" et M 651 "Prestations".

En fin d'exercice, le solde du compte est égal, en principe, aux acomptes des mois de novembre et décembre versés aux Etablissements n'ayant pas reçu d'acomptes antérieurement. Ces versements sont pris en compte dans la répartition nationale de l'exercice suivant.

T 4926 - Centres d'Action Médico-Sociale Précoce

Ce sous-compte enregistre les acomptes payés mensuellement par les Caisses Primaires aux Centres d'Actions Médico-Sociale Précoce.

Il est :

- . Débité du montant des acomptes payés,
- . Crédit mensuellement, pour solde, par le débit des comptes 65 pour les dépenses du Régime Général et par le débit du compte T 440183 "CMAM - Centres d'Action Médico-Sociale Précoce" pour les dépenses restant à la charge des autres régimes.

T 492 X - Prestations à ventiler (sauf T 4923 T 4925 et T 4926)

Les sous-comptes T 4920, T 4927, T 4928 sont initialement mouvementés du montant des prestations payées et en ce qui concerne le sous-compte T 4920 également du montant des prestations traitées et en instance de règlements. Il s'agit des factures et mémoires tiers payant réglés périodiquement aux Etablissements de soins, Pharmaciens...

Ces sous-comptes sont débités par le crédit des comptes :

- . de la classe 5 ou du T 46870 du montant des prestations payées aux assurés ou aux allocataires.
- . T 401, du montant des mémoires ou factures donnant lieu à paiements différés aux Etablissements de soins.
- . T 4681 du montant des prestations à payer aux assurés pour les paiements différés.
- . T 40.. ou T 46.. du montant des autres mémoires ou factures donnant lieu à paiements différés.
- . T 4251 du montant des indemnités journalières à retenir sur les salaires des agents de l'organisme.
- . T 4680 du montant des prestations à reverser aux tiers créanciers en vertu des saisies-arrêts ou des oppositions.
- . T 4600 du montant des récupérations d'indus par voie de retenues sur prestations.
- . T 4446 et T 4447 du montant des pensions d'invalidité et rentes AT réglées par les Caisses Régionales.
- . T 4923 du montant des prestations "Caisse" traitées par le système de prestations.
- . de la classe 5 des dépenses des Mutuelles.

Ils sont crédités par le débit des comptes :

- . T 4600 du montant des créances "indues" prises en charge par l'Agent Comptable.
- . T 46871, T 46872 et T 4672 du montant des prestations qui doivent être purement et simplement annulées.

Les mouvements enregistrés sont soldés au vu des résultats de la ventilation des éléments de débit et crédit.

Cette ventilation n'est connue qu'au cours du mois suivant celui qui a enregistré les mouvements de prestations.

Le mois suivant les sous-comptes T 492 X sont donc :

- . Crédités du montant des éléments de débit à imputer, après ventilation mensuelle aux comptes de charges M 651, A 652, SM 655 et aux comptes de tiers pour les prestations Conventions Internationales et le Contrôle Médical.
- . Débité du montant des éléments de crédit à imputer aux comptes de charges (régularisations, retenues...) après ventilation mensuelle.

3 - Compte T 493 - Erreurs sur règlements

Ce compte est utilisé par les organismes de la branche assurance maladie conformément aux directives figurant dans le "Plan Comptable annoté" des Directions Régionales de Sécurité Sociale - Edition 4ème trimestre 1976.

En fin d'exercice, le solde de ce compte représente la différence existant entre :

- Les excédents constatés sur des comptes financiers et non régularisés,
- Les erreurs non régularisées portant sur le montant des sommes dues aux tiers créanciers (insuffisances de règlement)

et

- Les règlements indus non récupérés (sauf les indus sur prestations imputés au T 4600)
- . Les manquants constatés sur des comptes financiers et non régularisés.

4 - Compte T 495 - Dépenses à classer et à régulariser

Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes, dont le premier est réservé aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

T 4953 - Dépenses des régisseurs à vérifier

Ce sous-compte est utilisé par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour comptabiliser avant vérification la contrepartie des dépenses de contrôle médical payées par les Caisses Primaires.

Il est utilisé conformément aux directives du "Plan Comptable annoté" des Directions Régionales de Sécurité Sociale - Edition 4ème trimestre 1976.

. Crédité à réception des bordereaux mensuels par le débit du C 6570.

. Débité pour solde après vérification par le crédit du T 583.

En fin d'exercice, ce compte doit présenter un solde nul.

T 4954 - Dépenses à imputer

Les dépenses dont le compte d'imputation définitive ne peut être provisoirement déterminé sont enregistrées au débit de ce sous-compte.

. Débité lors du règlement des dépenses

. Crédité lors de l'imputation définitive par le débit des comptes de charges intéressés ou du compte de tiers concerné

L'utilisation de ce sous-compte ne saurait être qu'exceptionnelle.

L'Agent Comptable doit veiller à ce que ce compte présente un solde nul en fin d'exercice.

T 4955 - Dépenses à régulariser

Ce sous-compte enregistre les dépenses dont le montant restant effectivement à la charge de l'organisme n'est pas encore établi.

Comme le sous-compte T 4954, il est :

. Débité lors du règlement par la Classe 5

. Crédité pour solde, lors de la régularisation par le débit des comptes de charges ou tiers intéressés et le cas échéant, par le débit du compte financier du montant des dépenses remboursées.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum le solde du sous-compte T 4955 en fin d'exercice.

En aucun cas ce sous-compte ne doit présenter un solde créditeur.

T 4956 - Dépenses à répartir

Ce sous-compte enregistre certaines dépenses suivies en commun et dont la ventilation n'est pas réalisée au fur et à mesure de leur imputation comptable.

- . Débité du montant des règlements ou des dettes constatées en compte de tiers
- . Crédité lors de l'affectation des dépenses aux divers comptes de charges ou de tiers intéressés.

Pour permettre de suivre la consommation des crédits des gestions budgétaires, il est apuré au moins à la fin de chaque mois du montant des dépenses réparties entre les gestions respectives.

En fin d'exercice, le solde de ce sous-compte est obligatoirement nul.

T 4957 - Charges locatives à régulariser

Ce sous-compte est supprimé du plan comptable des organismes de Sécurité Sociale.

Les opérations qui étaient dans ce sous-compte, doivent désormais être imputées directement au compte T 413 - Usagers.

T 497 - Participation des employeurs à l'effort de construction

Ce compte est utilisé conformément aux directives du "Plan Comptable annoté" des Directions Régionales de Sécurité Sociale - Edition 4ème trimestre 1976.

Il est cependant précisé que les opérations relatives au sous-compte T 49710 "Fonds de dotation des investissements - Constructions" ne sont plus autorisées.

En fin d'exercice, le solde des sous-comptes :

- . T 49711 "Prêts" doit être égal au solde du compte T 253 "Prêts consentis au titre de la participation à l'effort de Construction".
- . T 49712 "Titres de participation" doit être égal au solde du compte T 263 "Titres souscrits en participation à l'effort de Construction".

Compte T 499 - Divers

Ce compte se subdivise en deux sous-comptes :

- . T 4991 - Actif à régulariser
- . T 4992 - Passif à régulariser

Ces deux sous-comptes sont destinés à retracer la reprise des soldes comptables au 1er janvier qui s'effectue en deux temps compte tenu de la période complémentaire de 10 à 20 jours dont disposent les organismes pour clôturer leurs écritures de l'exercice écoulé.

Ceux-ci sont utilisés conformément aux directives du "Plan Comptable annoté" des Directions Régionales de Sécurité Sociale - Edition 4ème trimestre 1976.

Par ailleurs, nous attirons particulièrement votre attention sur le paragraphe de l'instruction ministérielle relatif au compte T 4942 "Tirages à régulariser" ouvert dans la comptabilité des organismes nationaux et sur ses conséquences au niveau des organismes d'assurance maladie.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que les dates comptables auxquelles sont enregistrés les ordres de virement soient identiques à celles des Trésoriers Payeurs Généraux et des Receveurs des Finances préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations et pour que la remise des ordres de virement ait lieu avant 14 H 30.

Ces mesures conduisent à comptabiliser également à la même date les ordres de virements au compte T 44020 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Le compte T 5660 est donc désormais soldé journallement par le compte de la Caisse Nationale sans attendre la réception de l'extrait de compte des Trésoriers Payeurs Généraux et des Receveurs des Finances préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous vous prions de bien vouloir faire connaître à l'Agence Comptable - Département Comptable - les difficultés d'application de la présente circulaire en vous précisant que Mlle MOESLE ou Mlle LEPINE Tél. 321 04 62, se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'Agent Comptable,

Albert DURAND

Le Directeur,

Dominique COUDREAU

APPLICATION DE L'INSTRUCTION MINISTERIELLE
N° 1923 du 28/11/80

T 49 - COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER

Listes des sous-comptes à ouvrir dans la comptabilité des organismes de base de Sécurité Sociale de la branche maladie.

T 490 - RECETTE A CLASSER

T 4909 - AUTRES RECETTES A CLASSER

T 492 - PRESTATIONS A VENTILER

T 4920 - PRESTATIONS TRAITEES PAR LE CENTRE DE TRAITEMENT

T 4923 - PRESTATIONS "CAISSE" EN INSTANCE DE TRAITEMENT

T 4925 - MEDICALISATION DES ETS POUR PERSONNES AGEES

T 4926 - CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

T 4927 - PRESTATIONS "CAISSES REGIONALES"

T 4928 - PRESTATIONS "MUTUELLES"

T 493 - ERREURS SUR REGLEMENTS

T 495 - DEPENSES A CLASSER ET A REGULARISER

T 4953 - DEPENSES DES REGISSEURS A VERIFIER (Réservé aux CRAM)

T 4954 - DEPENSES A IMPUTER

T 4955 - DEPENSES A REGULARISER

T 4956 - DEPENSES A REPARTIR

T 497 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

T 4970 - RESSOURCES DEGAGEES

T 49700 - PRODUIT DE LA COTISATION

T 49701 - COTISATIONS COLLECTEES

T 49702 - RECETTES EN CAPITAL PROVENANT DES
OPERATIONS SUR COTISATIONS

T 4971 - FONDS DE DOTATION DES INVESTISSEMENTS

T 49711 - PRETS

T 49712 - TITRES DE PARTICIPATIONS

T 499 - DIVERS

T 4991 - ACTIF A REGULARISER

T 4992 - PASSIF A REGULARISER

ETAT DE DEVELOPPEMENT DU SOLDE DES COMPTES D'ATTENTE
ET A REGULARISER

I - COMPTES PRESENTANT UN SOLDE DEBITEUR

N° des comptes	Intitulé des comptes	Date des opérations	Nature des opérations	Montants
T 49...			TOTAL EGAL AU SOLDE DEBITEUR DU COMPTE	_____
T 49...			TOTAL EGAL AU SOLDE DEBITEUR DU COMPTE	_____
.....				

NB - Le total de chaque compte doit être égal à celui figurant sur le relevé des créances et dettes à court terme.

ETAT DE DEVELOPPEMENT DU SOLDE DES COMPTES D'ATTENTE
ET A REGULARISER

II - COMPTES PRESENTANT UN SOLDE CREDITEUR

N° des comptes	Intitulé des comptes	Date des opérations	Nature des opérations	Montants
T 49...			TOTAL EGAL AU SOLDE CREDITEUR DU COMPTE	
T 49...			TOTAL EGAL AU SOLDE CREDITEUR DU COMPTE	
.....				

NB - Le total de chaque compte doit être égal à celui figurant sur le relevé des créances et dettes à court terme.